

I. N. A. O.

COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Séance du 24 Mars 2015

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS PRISES

2015-100

Date : 24 Mars 2015

ÉTAIENT PRESENTS

Le Commissaire du Gouvernement :

M. CHAMPANHET François

MEMBRES PROFESSIONNELS :

Mmes. FOUCHET Marianne, MARET Carine,
MM. DIETRICH Yves, DROUIN Benoît, LEHEURTE Serge, LECUYER Christophe,
LIGNON Bernard, MICHEL Louis, REYNARD Guy, RICHARD Rémi, VINCENT Jean-François.

PERSONNALITES QUALIFIEES:

Mme. PELLETIER Maria
MM. GUICHARD Philippe, MATHYS Laurent, MAZEIRAUD Emmanuel, PILLON Michel.

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES NATIONAUX :

MME. DELHOMMEL CATHERINE (CN IGP LR STG)
MM. CHAPOUTIER Michel (CNAOV), HUGUES Jean-Benoît (CNAOP), FAURE Antoine (CAC)
NADAL Bernard (CNIGP Vins et cidres)

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

**La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT)
ou son représentant :**

Mmes. PIEPRZOWNIK Valérie, DEROI Marjorie.
M. VIAU Julien.

Le directeur général de l'alimentation ou son représentant :

M. FRANCCART Joël

Le directeur général de la DGCCRF ou son représentant :

Mme COULOMBE Anne

**Le chef de service de la protection des consommateurs et de la régulation des marchés
(DGCCRF) ou son représentant :**

Mme. SOBIEPANEK Helena

Le commissaire général au développement durable ou son représentant :

Mme LEENHARDT Sophie (le matin)

La directrice de l'agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique ou son représentant :

Mme RISON Nathalie.

LES INVITES:

Mme SANLAVILLE Marianne (Coop De France)
MM. PERNIN Charles (SYNA BIO), PIOR Jacques (APCA)

Agents INAO :

M. DAIRIEN,
Mmes. MOLINIER, CAUTAIN, THOMAS, VANPRAET, COLAS, DELAFOSSE

ÉTAIENT EXCUSÉS

MEMBRES PROFESSIONNELS:

Mmes. PAGEOT Stéphanie, FAUCOU Sandrine, TREMBLAY Valérie
MM. ARTIGUE Bernard, BLANC Jean-Louis, FABRE Rémy, FERLANDA Gilles, GANGNERON Etienne, GUYAU Brice, LACAZE Jean-Marie, LEVEQUE Jean-Marc, MERCIER Thierry, MONNIER Claude, MICHI Hervé, PATUREL Denis, ROCHARD Loïc (démissionnaire suite à sa demande du 07-02-2015), TOULIS François.

PERSONNALITES QUALIFIEES :

Mme. DOURLENT Marie,
MM. BELLON Stéphane, PROD'HOMME Vincent, SCHREPFER Gérard, SIMON Hervé.

LES INVITES:

M. WOHRER Jean (GNIS)

La présidence a été assurée par Monsieur Guy Reynard en remplacement de M. Monnier qui a eu un empêchement.

Le CNAB a accueilli :

- Monsieur Olivier CATROU qui arrive le 30 mars pour assurer les fonctions de responsable du pôle bio de l'INAO.
- Madame Marianne SANLAVILLE qui remplace M. Clément Lepeule à Coop de France.

2015-101	Résumé des décisions prises par le Comité national de l'agriculture biologique du 04 décembre 2014. Le comité national a approuvé à l'unanimité le résumé des décisions prises le 3 juin 2014 sous réserve d'apporter les modifications suivantes : -page 2/138 modifier le nom MME CASPER Clara en GASSER Clara - Page 4/138 : en fin du 3ème § le mot « intégrité » ne semble pas approprié. - Page 5/138 : en fin du 4ème alinéa remplacer « moins de décembre » par « MOIS de décembre » - Page 7/138 : § 1-a) Mixité remplacer « des demandes des professionnels » par des demandes DE CERTAINS professionnels » - paragraphe suivant idem
2015-106	Actualité européenne – présentation en séance par la DGPAAT - RCOP : 1) Suite des rapports EGTOP : Un projet de mandat sur le vin est en cours. La commission vin bio a fait ses remarques. Elles ont été relayées par la DGPAAT et soutenues par plusieurs Etats membres (demande de statu quo sur résines échangeuses d'ions, l'osmose inverse et les traitements thermiques).

La DGPAAT va demander à la Commission européenne qu'elle concrétise par des modifications du règlement 889/2008 les suites des conclusions des rapports EGTOP validés.
Elle informe le CNAB que la Commission européenne a également des problèmes pour finaliser les rapports, lesquels mettent beaucoup de temps à être validés (notamment le rapport Feed II)

2) Substances de base (règlement phyto) :

Les autorités françaises ont, avec d'autres Etats Membres, proposé une simplification de la procédure pour que ces substances soient autorisées plus rapidement en agriculture biologique. La Commission européenne a répondu qu'elle n'avait pas le temps de se pencher sur cette proposition.

3) Importations : Recherche d'accord avec les USA sur le vin, discussions au niveau européen sur les difficultés de l'arrangement de l'accord d'équivalence pour la non utilisation d'antibiotique dans la production de produits animaux exportés vers les USA.

4) Le principe de date butoir pour l'inscription d'équivalence de l'OC a été supprimé

5) Le règlement n°1235/2008 sur les contrôles sera modifié fin mai avec notamment une mise à jour des annexes.

Sur ce point les OC alertent la DGPAAT sur le fait que le temps de traitement des dossiers par la Commission européenne pose de réels problèmes aux opérateurs qui ne peuvent pas vendre leurs produits tant que leur pays n'est pas inscrit à l'annexe (ce qui prend plusieurs mois).

6) Depuis le 19 mars, mise en œuvre de la phase de test du certificat électronique des importations avant la mise en place définitive de ce système en janvier 2016.

7) Irrégularités à l'importation de produits bio notamment en provenance d'Ukraine.

Les quantités en jeu sont importantes, la Commission européenne mène une enquête poussée et songe à un retrait d'équivalence pour le principal OC travaillant en Ukraine. Les opérateurs doivent être très vigilants sur l'importation des produits biologiques ukrainiens.

- **Négociations communautaires :**

Powerpoint présenté en séance : <https://www.inao.gouv.fr/fichier/20150309Etatnego.pdf>

La représentante de la DGPAAT informe le comité des dernières évolutions des négociations européennes sur le projet de règlement relatif à l'agriculture biologique.

Lors du Conseil de décembre 2014, la majorité des Etats membres s'est déclarée en faveur des orientations politiques suivantes :

- baisse significative du nombre d'actes délégués sur les éléments considérés comme essentiels dans la réglementation et limitation sensible de leur portée ;
- maintien du statu quo en ce qui concerne les exploitations mixtes ;
- introduction de dérogations relatives à l'utilisation d'intrants non bio, de semences non bio, d'animaux et juvéniles non issus de l'agriculture biologique ;
- suppression de l'obligation de mettre en place un système de gestion environnemental ;
- introduction de la possibilité d'utiliser des ingrédients non bio pour la préparation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (liste formalisée dans un acte d'exécution);
- exclusion de certaines catégories de détaillants du système de contrôle ;
- introduction de la possibilité et de la faculté d'étiqueter les produits en conversion ;
- maintien de la déclaration du vendeur confirmant l'absence d'OGM dans les produits bio;
- maintien de la possibilité d'utiliser des préparations biodynamiques ;
- maintien du statu quo en ce qui concerne les aliments pour animaux en conversion ;
- maintien des règles de conversion existantes.

Ces orientations politiques ne constituent pas un accord général partiel. La finalisation de la position du Conseil est prévue pour le Conseil « Agriculture et pêche » du mois de mai 2015.

Le 15 décembre 2014, la Commission européenne dans son programme de travail 2015 a assorti cette proposition d'une clause de « crépuscule » ou « sunset clause » selon laquelle à défaut d'accord dans les six mois cette proposition serait retirée. D'après la Commission européenne, la « sunset clause » ne

sera pas mise en œuvre mais on ne connaît pas la position du Parlement européen.

La présidence lettonne a établi son calendrier de travail pour aboutir à une approche générale avant la fin du premier semestre 2015. La Commission européenne a annoncé qu'elle allait porter un regard « frais » sur la proposition (c'est-à-dire qu'elle est prête à revenir sur sa version initiale).

La DGPAAT rappelle le calendrier de travail :

L'entrée en vigueur du nouveau règlement est prévue pour le 1^{er} janvier 2018.

La présidence lettonne a mis en place son programme pour avoir un accord général sur les textes en mai 2015.

Concernant les travaux du Parlement :

- la COMENVI a déjà donné un avis sur le projet (stade projet de rapport – avis au vote le 31 mars);
- présentation du projet de rapport mi-avril à la COMAGRI. Délai de dépôt des amendements pour le 23 avril;
- Amendement de compromis à déposer entre le 18 et le 20 mai 2015.
- Vote COMAGRI 16-17 juin 2015.

A noter que le parlement ne se sent pas vraiment lié par le calendrier fixé par la commission européenne.

Les trilogues Commission / Parlement / Conseil pourraient commencer au mois de juin.

Beaucoup de sujets n'ont pas été traités dans le cadre de l'accord politique de décembre : contrôles, seuils de déclassement, régimes d'importation ...

Eléments en discussion :

- Seuils de résidus (article 20). La Présidence cherche un compromis. Il n'y a plus de seuil de déclassement dans le projet de texte, qui renvoie à une harmonisation pour tout ce qui est technique d'investigation, mais il laisse à la commission européenne le soin de fixer les conditions de la décertification par acte d'exécution.
- Contrôles : la Présidence semble vouloir réintégrer les dispositions contrôle dans le règlement bio et propose le retour à un contrôle annuel mais celui-ci pourrait être soit documentaire soit physique. Les autorités françaises maintiennent leur position d'un contrôle physique par an et par opérateur.
- Importations : passage au régime de conformité avec discussion en RCOP sur ce qui pourrait faire l'objet d'aménagements.
S'il y a une période transitoire et des aménagements, les Etats membres qui étaient contre cette disposition le seront moins.

Les discussions sont désormais plus politiques et les autorités françaises doivent prendre en compte le jeu des voix.

- Champ d'application : retour à ce qui existe actuellement (catégories + liste de produits en annexe)
- Groupes d'opérateurs : le sujet est la définition du groupe d'opérateur. Le projet de texte renvoie aux Etats membres pour combiner les critères (chiffre d'affaire/ marge brute standard et superficie), ils ne pourront pas en créer d'autres.
- Exemption : le champ de l'exemption est plus large qu'actuellement puisqu'il ne peut pas être restreint par l'Etat membre ce qui était le cas en France, plafond du montant des ventes par les ventes en vrac ou définition précise de l'utilisateur final.
- Mutilations : retour à la rédaction actuelle.
- Attache : les autorités françaises ont obtenu l'exclusion des jeunes animaux dans la composition du troupeau.
- Abeilles : pour l'instant les demandes des autorités françaises ne sont pas prises en compte.

	<p>Lors des débats qui ont eu lieu suite à cette présentation, la FNAB a demandé ce qu'il en était de la production liée au sol.</p> <p>La DGPAAT a répondu que les autorités françaises ont porté une définition plus précise que ce qui est prévu dans le règlement. Elles demandent de s'appuyer sur le rapport EGTOP concernant les cultures sous serres. Elles continuent de porter cette demande mais comme précisé dans la présentation les discussions sont dorénavant politiques et certaines demandes ne seront pas satisfaites.</p> <p>La FNAB précise également qu'il est dangereux de renvoyer à des actes d'exécution la fixation des seuils pesticide. La DGPAAT en convient et reste vigilante.</p> <p>Enfin la FNAB considère qu'il y a des imprécisions dans la rédaction du projet de règlement, elle demande que le texte qui sortira ne soit pas voté au Conseil du mois de mai.</p> <p>Le SYNABIO va dans le sens de la FNAB en ce qui concerne la définition du lien au sol. Les questions politiques sont importantes mais le lien au sol est un principe fondamental de la production bio. Il s'inquiète du niveau politique des débats alors que le débat doit être technique.</p> <p>Par exemple il y a des travaux sur les arômes au Parlement, comment cela va se passer au final sur le projet de texte ? Parlement et Conseil vont devoir rapprocher leurs positions. Comment va se faire ce rapprochement sachant que le Parlement n'a pas forcément les mêmes positions que le Conseil ?</p> <p>Le SYNABIO demande également des réunions plus fréquentes de la commission réglementation.</p> <p>L'APCA a les mêmes inquiétudes concernant le lien au sol. Il semblerait que les pays du nord souhaitent a priori retarder le dispositif afin de faire un règlement à part qui concernerait les cultures sous serre. Elle souhaite que la DGPAAT fasse attention. Par ailleurs, concernant le contrôle, elle note qu'il n'est plus fait mention du contrôle inopiné.</p> <p>En réponse au SYNABIO, la DGPAAT rappelle la procédure appliquée au niveau européen : Conseil et Parlement travaillent indépendamment, puis il y a mise en œuvre du trilogue. Le texte du Conseil n'est qu'une étape dans le processus.</p> <p>Concernant les cultures sous serres, un règlement spécial sur la culture en bac n'est envisageable que dans le cadre d'une modification ultérieure du règlement.</p> <p>Le Directeur de l'INAO rappelle que la commission réglementation a prévu un calendrier de travail dense jusqu'en juin, des réunions physiques et téléphoniques qui seront activées en fonction des besoins.</p>
<p>2015-102</p>	<p>Travaux de la commission nationale réglementation.</p> <p>Le comité national a pris connaissance des propositions de la commission réglementation.</p> <p>1) <u>Projet de règlement européen :</u></p> <p><u>Points sur lesquels il y a encore discussions au niveau européen :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Champs d'application : Le comité se félicite du retour à la situation actuelle. Les huiles essentielles sont étendues à toutes les huiles essentielles, alimentaires ou non. - Régime d'importation : la dernière proposition de la Présidence va dans le sens des propositions faites par le CNAB en 2014. - Seuils de déclassement : La rédaction du projet de règlement a évolué dans le bon sens. Pour le comité, la fixation d'un seuil, comme cela était prévu dans les versions antérieures du projet de texte, n'était pas adéquate. Il considère que la mise en place de modalités harmonisées de seuils d'investigation pour le système de contrôle est plus pertinente. - Contrôles : Le comité confirme son souhait de conserver le contrôle annuel physique. Sur le contrôle inopiné (en plus du contrôle annuel), qui a disparu des projets de textes, le CNAB demande aux administrations d'être vigilantes. Pour la DGAAT ces contrôles devraient avoir place dans un règlement d'exécution. - Règles de production notamment l'attache : La dernière proposition de la présidence va dans le bon sens. Le nombre de 50 animaux (sans prendre en compte les jeunes animaux) pour la taille de l'exploitation est une disposition très satisfaisante. Ce nombre inclut les bovins laitiers et allaitants. <p>Dans la mesures où ces points n'ont pas beaucoup évolué, le CNAB considère que les autorités</p>

françaises peuvent toujours s'appuyer sur ses précédents avis et approuve les orientations proposées par la commission réglementation.

Autres points examinés par la commission réglementation :

- Certification de groupe :

La présidence du Conseil a proposé des seuils : chiffre d'affaire inférieur/ marge brute standard à 15 000 euros par an par exploitation et superficie de l'exploitation inférieure à 5 ha.

Le critère de standard output – marge brute standard est jugé non pertinent par le comité. Cependant, si un seuil n'est pas possible, il faut quand même introduire des critères pour avoir une certaine homogénéité dans l'application du texte.

Par ailleurs, le CNAB note que cette certification peut coûter cher aux opérateurs.

Le comité est informé par les représentants des organismes de contrôle qu'il existe des lignes directrices européennes dans le régime actuel d'importation avec plusieurs critères d'éligibilité pour la certification de groupe dont la notion de proximité. Pour eux, le seuil de 15 000 euros n'est pas pertinent car il existe, selon les Etats et selon le type de production, une grande hétérogénéité. Pour les organismes de contrôle l'ensemble des lignes directrices seraient applicables en Europe sauf peut être celle de l'appartenance à un groupe qui est possible si les coûts de certification sont supérieurs à 2% du chiffre d'affaire de l'opérateur.

Suite aux débats, le CNAB constate que le projet de texte n'est pas satisfaisant en ce qui concerne la certification de groupe, les autorités françaises doivent être vigilantes sur ce point.

- Cultures sous serres :

Les orientations du CNAB de mars 2014 sont toujours d'actualité et peuvent être reprises par les autorités françaises lors des négociations.

- Lien au sol :

Pour le CNAB il est nécessaire de porter une demande d'introduction de la définition du lien au sol dans le règlement. Il demande aux autorités françaises de demander une définition de la région qui s'inspire de celle proposée par les organisations professionnelles (« *Région : région(s) administrative(s) d'un Etat membre ou région(s) administratives(s) attenantes d'un Etat membre limitrophe.* »).

- Règles de production relatives aux volailles :

Règles de sortie des volailles : pour le CNAB il est préférable d'avoir un âge de sortie par espèces.

Concernant le délai de transport des volailles : le texte doit préciser si le transport visé est un transport avant abattage ou couvre tout transport de volaille, y compris les animaux d'élevage. En tout état de cause le délai de 4 heures est trop court. Le CNAB propose de s'inspirer du délai fixé dans la notice technique label rouge

- Règles sur les lapins :

Le CNAB demande aux autorités françaises de s'appuyer le plus possible sur la rédaction de l'actuel CCF, lorsque le sujet viendra en discussion.

2) Autres sujets étudiés par la commission réglementation :

- Logo européen pour les produits qui n'ont pas de règles spécifiques de production :

A priori les Etats membres peuvent continuer à mettre en place des règles de production pour les produits qui n'en n'auraient pas dans le règlement.

En s'appuyant sur l'article 42 du règlement 834/2007, la Commission européenne considère désormais qu'il suffit que les produits respectent les principes généraux du règlement pour pouvoir apposer le logo européen. Elle a annoncé qu'elle adressera un courrier à ce sujet aux Etats membres.

Avant de proposer toute modification des CCF, guide de lecture et guide étiquetage, le CNAB préfère attendre le courrier annoncé par la commission européenne.

- Mixité :

Question posée : quelles sont les règles qui encadrent la mixité pour des variétés différentes et où les produits finaux sont bien distincts (exemple des bourgeons de cassis).

Si les cassis ne sont pas différenciables au champ et post récolte, la mixité n'est pas permise même si les produits finaux sont bien distincts. **Le CNAB estime donc que le guide de lecture n'a pas à être modifié sur ce point.**

- Bâtiments de volailles

Question posée : un bâtiment de volailles de chair bio peut-il contenir 2 salles d'élevage séparées à l'intérieur et à l'extérieur au niveau du parcours ?

Cette question a déjà été posée en 2009, spécifiquement pour les pondeuses, puisque le règlement évoluait de 9 poules / m² à 6 poules par m² et de tailles d'élevage maximales de 4500 à 3000 pondeuses. A cette époque, la commission réglementation n'avait pas souhaité introduire au guide de lecture la disposition relative aux bâtiments d'élevage pour les poulets de chair.

Considérant qu'il n'y a pas eu d'éléments nouveaux susceptibles de conduire le comité national à changer de position, ce dernier estime qu'il n'y a pas lieu de modifier le guide de lecture concernant les bâtiments des volailles de chair.

- Utilisation des semences autoproduites par les producteurs en conversion :

Le CNAB approuve la modification suivante du guide de lecture (page 25) concernant les règles de conversion des semences autoproduites :

<p>Art. 17 du RCE/834/2007</p> <p>et</p> <p>Art. 36 Du RCE/889/2008</p> <p>règles de conversion applicables aux végétaux et produits végétaux</p>	<p>CONVERSION DES PARCELLES :</p> <p>d) dans une exploitation ou unité en partie en production biologique et en partie en conversion vers la production biologique, ...</p>	<p>(...)</p> <p>Cas des semences autoproduites par les producteurs en conversion :</p> <p>Dans la cadre de la conversion d'une exploitation, les <u>semences fermières</u> (issues de l'exploitation) conventionnelles (garanties non OGM pour les cultures à risque) peuvent être utilisées sur des parcelles en C1, les semences fermières récoltées sur des parcelles en C1 peuvent être utilisées sur des parcelles en C1 ou en C2. Toutes les semences fermières C2 peuvent être utilisées sur des parcelles engagées en agriculture biologique (C1, C2, BIO).</p> <p>Dans le cadre d'une exploitation mixte (bio/conventionnelle), les semences fermières conventionnelles ne peuvent pas être utilisées sur les terres bio et C2.</p>
--	--	---

- Cobalt :

La réglementation générale (règlement d'exécution de la Commission n°131/2014) a changé concernant les formes de cobalt autorisées. Cela conduit en agriculture biologique à ne plus pouvoir utiliser, pour les ruminants, les formes de cobalt autorisées en bio pour fabriquer des aliments sous forme pulvérulente pour des motifs de protection de la santé des utilisateurs (risques d'inhalation de poussières de cobalt). Il y a donc une incohérence entre la réglementation générale et la réglementation biologique.

Une modification de la réglementation biologique est envisagée mais les administrations ne disposent pas du calendrier.

Face aux constats que :

- **l'utilisation de la forme carbonate basique de cobalt monohydraté, autorisée en agriculture biologique pour les aliments a été supprimée par la réglementation générale pour des raisons de sécurité ;**
- **l'annexe VI.3 du règlement n°889/2008 n'a pas été modifiée ;**
- **l'UE entend modifier cette annexe (dans un délai non précisé) ;**

le comité national décide qu'une mesure de gestion transitoire soit prise dans l'attente de la modification de cette annexe.

Les organismes certificateurs seront sensibilisés à cette mesure de gestion transitoire afin de ne pas sanctionner les fabricants d'aliments qui utilisent la forme granulé du carbonate de cobalt en lieu et place des deux formes actuellement inscrites à l'annexe VI du RCE n°889/2008.

- Utilisateur final :

Le CNAB de mars 2013 a acté l'introduction d'une annexe 9 au guide de lecture et a demandé que la commission réglementation retravaille le complément qu'elle proposait d'ajouter pour illustrer le cas des fournisseurs de produits bio (levures bio, sucres bio...) pour viticulteurs et les poissonniers.

Lors des débats, il est apparu que si l'exemption est élargie, elle ne le sera pas seulement pour les fournisseurs des viticulteurs mais également à ceux des opérateurs qui ont une activité de transformation (ex. vente de levure à des boulangers ...).

Actuellement l'exemption s'applique aux fournisseurs de produits qui ne sont pas destinés à l'alimentation humaine (semences et aliments pour animaux) et qui subissent une transformation radicale (les semences se transforment en plantes et les aliments pour animaux sont consommés par les animaux).

Enfin, pour certains fournisseurs (de sucre par exemple), si ces derniers étaient exemptés de contrôle, il serait impossible de savoir si ce fournisseur a lui-même importé ou non le produit : il y aurait donc un risque dans la traçabilité et le dispositif d'importation des produits.

Compte-tenu de ces éléments et partant du principe que le contrôle est obligatoire et que l'exemption n'est qu'une exception, le CNAB approuve les propositions de la commission réglementation : un viticulteur est un producteur et transformateur, ses fournisseurs doivent donc être contrôlés et certifiés conformément à la réglementation bio communautaire. Le comité national décide donc de ne pas modifier le guide de lecture sur ce point.

- Vente sur internet :

Le comité est informé qu'il existe une note interprétative de la Commission européenne datant de 2012 qui considère que la vente en ligne n'est pas un point de vente unique, ce qui va dans le sens de la proposition de la commission réglementation.

Concernant la vente en ligne, le CNAB considère qu'il est de la responsabilité des transformateurs de s'assurer que les produits qu'ils achètent sont biologiques et que le vendeur détient bien un certificat.

Les non-conformités constatées sont signalées par les OC à la DGCCRF qui procédera ensuite à des contrôles, si elle l'estime nécessaire.

Cette décision ayant un impact sur la rédaction des lignes du CAC qui précisent que les sites de ventes en ligne ne sont pas contrôlés si l'adresse de stockage des produits est identique à l'adresse du site, le CNAB va saisir le CAC et l'inviter à vérifier ce point pour modification.

- Définition d'effluents d'élevages industriels

Il est rappelé au CNAB que les organismes de contrôle se fondent actuellement sur une définition qui n'est pas ou plus connue des opérateurs (définition de l'ancien guide de lecture).

Constatant que :

- les professionnels demandent une définition claire des effluents d'élevage industriels en raison de l'impact que cela peut avoir sur l'image de la bio et au niveau des résidus ;
- les organismes de contrôle n'ont pas de définition pour appliquer l'annexe I du règlement n°889/2008 «Provenance d'élevages industriels interdite » et que ce n'est pas satisfaisant ;
- les administrations et les professionnels estiment qu'une étude d'impact serait intéressante

Le CNAB demande :

- **à la DGPAAT d'examiner le lien entre élevages industriels et installation industrielle.**
- **de reprendre les critères étudiés par CEBIO et réaliser une étude d'impact sur la base de cette définition pour avoir une estimation des exploitations impactées. La question est de savoir qui va réaliser cette étude qui va prendre du temps et sera lourde à mettre en œuvre.**
- **aux services de l'INAO de prendre contact avec la Chambre syndicale des amendements organiques et supports de culture pour lui demander quel serait l'impact de cette définition pour les fabricants d'amendements organique.**

- Plumes brutes comme fertilisant

L'utilisation de plumes brutes comme fertilisant en AB est interdite. La FNAB a dressé un courrier demandant la modification de l'annexe I du règlement n°889/2008 car des plumes sont utilisées en agriculture biologique comme amendement organique des sols. Les plumes utilisées, sont lavées à l'eau et séchées. Elles sont ensuite épandues sur le sol en complément d'engrais vert, et enfouies. Les principaux intérêts sont :

- Une libération lente de l'azote dans les sols,
- Le faible coût/ha.

Le comité national estime que pour mesurer l'intérêt de la demande un dossier de demande de modification de l'annexe 1 du Règlement 889/2008 doit être déposé.

- Bétaïne

La bétaïne est catégorisée comme un additif dans la réglementation générale sur les additifs en alimentation animale, mentionnée dans le registre européen des additifs sous la sous-classification

	<p>« substance bien définie chimiquement à effet analogue aux vitamines ». Cette sous-classification ne figure pas dans l'annexe VI du règlement n°889/2008, en conséquence elle ne peut pas être utilisée en bio.</p> <p>Le comité national a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - approuvé les propositions de la commission réglementation concernant la proposition de nouvelle réglementation AB, l'utilisation du logo européen pour les produits non couverts par le règlement, la mixité, les bâtiments de volailles de chair, l'exemption de contrôle, la définition des effluents d'élevages industriels, la bêtaïne, l'utilisation de plumes entières comme fertilisants, - approuvé les modifications apportées au guide de lecture concernant des semences autoproduites par les producteurs en conversion. Ce guide sera mis en ligne sur le site internet de l'INAO, - accordé une mesure de gestion transitoire pour autoriser le carbonate de cobalt sous forme granulée dans l'alimentation des ruminants dans l'attente de la modification l'annexe VI.3 du règlement n°889/2008. Les organismes certificateurs seront sensibilisés à cette mesure de gestion transitoire afin de ne pas sanctionner les fabricants d'aliments qui utilisent cette forme du carbonate de cobalt en lieu et place des deux formes actuellement inscrites à l'annexe VI du RCE 889/2008.
2015-103	<p>Travaux de la commission nationale intrants.</p> <p>Le comité national a pris connaissance des propositions de la commission.</p> <p><u>1- Mise à jour du guide des produits de protection des cultures utilisables en AB en France :</u></p> <p>Le comité national a approuvé le guide mis à jour. Il sera mis en ligne sur le site internet de l'INAO.</p> <p><u>2- Demande d'introduction à l'annexe II du Règlement CE n° 889/2008 de l'acide pélargonique pour l'usage épamprage:</u></p> <p>Pour certains membres, ce produit est totalement propre et permettrait de travailler de façon plus sereine en agriculture biologique car l'épamprage manuel coûte cher. D'autres notent que l'acide pélargonique a une incidence très importante pour minimiser les maladies du pied (moins de plaies sur le cep). Ce produit est peut être déjà utilisé comme défanant pour les pommes de terre et les légumineuses. Doit-on se passer de ce produit ? En effet, si l'acide pélargonique n'est pas dangereux, il peut être une solution pour améliorer les productions bio autres que viticoles.</p> <p>Il est rappelé que la demande ne concerne pas les propriétés défoliantes de ce produit. Le CNAB note que l'acide pélargonique est un produit qui est bien adapté pour l'agriculture conventionnelle car il est plus propre et moins rémanent. Un membre du comité rappelle qu'une demande de modification d'annexe est justifiée si l'on se trouve dans une impasse technique et qu'il n'y a pas d'autres solutions. Or l'acide pélargonique ne répond pas à ces conditions car il existe des solutions alternatives en matière d'épamprage.</p> <p>Après vote, le CNAB donne un avis défavorable à l'introduction de l'acide pélargonique ou acide nonanoïque à l'annexe II pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas d'impasse technique relevée, - il existe d'autres méthodes d'épamprage : manuelle ou mécanique (à l'aide de lanières ou de fils de différents diamètres, qui viennent décrocher les pampres du cep), - le Belhoukha (nom commercial de l'acide pélargonique ou acide nonanoïque) est également un produit de désherbage des vignes. Il serait difficile, voire impossible de vérifier que l'usage de ce produit en agriculture biologique est exclusif pour l'épamprage, - Impact de cette utilisation sur l'image de l'agriculture biologique si l'acide pélargonique ou acide nonanoïque était autorisé, - le CNAB, en séance du 03/12/2013 s'était prononcé défavorablement pour l'introduction des produits à usage désherbant, défanant, et dessicant. <p><u>3- Demande d'utilisation de granulés de carbonate de cobalt dans les aliments bio (pour animaux)</u> Vu lors de la présentation de la commission réglementation.</p> <p><u>4- Demande d'utilisation des plumes brutes comme fertilisant des sols</u></p>

	<p>Vu lors de la présentation de la commission réglementation.</p> <p><u>5 – Adjuvants – Point d'étape</u> Les adjuvants sont classés en 2 sous catégories :</p> <p>- les adjuvants extemporanés. La réglementation européenne sur la production biologique ne prévoit pas de catégories spécifiques pour les adjuvants, l'annexe II du règlement (CE) n°889/2008 liste les produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique. Cette liste ne contient que des substances actives.</p> <p>Bien que compris dans le champ de la réglementation communautaire, les adjuvants ne sont pas des produits phytopharmaceutiques. L'évaluation de ces adjuvants extemporanés est du ressort des États-membres. Ainsi en France, les adjuvants extemporanés sont évalués comme des produits phytopharmaceutiques et doivent à ce titre bénéficier d'une AMM. Certains États-membres ont une interprétation plus souple et ne délivrent pas d'AMM pour ces produits et ne les considérant pas comme des produit phytopharmaceutiques sur leur marché. Ces États-membres peuvent s'appuyer sur l'article 16(4) du règlement du Conseil n°834/2007, qui prévoit que les États-membres peuvent réglementer, sur leur territoire, l'utilisation dans l'agriculture biologique de produits et substances à des fins différentes de celles déjà prévu par le règlement.</p> <p>- les adjuvants utilisés comme co-formulants dans des préparations commerciales, dont la matière active (de la préparation) est listée à l'annexe II. Dans ce cas, il n'est pas besoin que les co-formulants soient listés dans l'annexe II.</p> <p>En l'état actuel de la réglementation communautaire et française, on peut conclure que si les adjuvants extemporanés ne sont pas listés à l'annexe II, ils sont interdits en AB. Toutefois certains adjuvants semblent présenter un intérêt certain pour l'AB.</p> <p>Le CNAB est informé de la méthodologie de travail de la commission intrants sur le sujet des adjuvants extemporanés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étude de la liste des adjuvants ayant un intérêt pour l'agriculture Bio en France, - examen des pratiques de différents Etats Membres, - rédaction d'une nouvelle formulation du Nota Bene en page 74 du guide de lecture Bio, qui à l'heure actuelle est contradictoire. <p>La commission intrants a mis en place un groupe de travail présidé par Marie DOURLENT. Il se réunira rapidement.</p> <p>En attendant les propositions de la commission intrants sur ce sujet, le comité national suggère à la DGCCRF que les fabricants d'adjuvants n'indiquent pas la possibilité d'un usage en AB sur leurs supports de communication pour les adjuvants extemporanés.</p> <p>Le Comité national à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pris connaissance de la modification du guide des produits de protection des cultures utilisables en AB en France et l'a approuvé. Ce guide sera mis en ligne sur le site internet de l'INAO ; - confirmé le refus de transmettre la demande d'inscription de l'acide pélargonique à l'annexe II du RCE 889/2009 pour les motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> o Pas d'impasse technique relevée, o Existence d'autres méthodes d'épamprage autorisées : manuelle ou mécanique ; o Le Belhoukha est un produit de désherbage des vignes. Il serait difficile, voire impossible de vérifier que l'usage de ce produit en bio est exclusif pour l'épamprage ; o Le CNAB, en séance du 03/12/2013 s'était prononcé défavorablement pour l'introduction des produits à usage désherbant, défanant, et dessicant ; - suggéré à la DGCCRF que les fabricants d'adjuvants extemporanés n'indiquent pas la possibilité d'un usage en AB sur leurs supports de communication en attendant les propositions de la commission intrants sur les adjuvants.
2015-104	<p>Travaux de la commission nationale Aquaculture.</p> <p>Le comité national a pris connaissance des propositions de la commission. Le règlement (UE) n° 1358/2014 modifiant le règlement (CE) n°889/2008 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.Ce règlement reprend la majorité des demandes formulées par le CNAB, ce dont ce dernier</p>

se félicite. Mais certaines demandes n'ont pas été suivies et plusieurs modifications majeures posent des difficultés d'application à la filière aquacole française notamment :

- **Les poissons entiers entrant dans la composition des aliments doivent être capturés dans des pêcheries certifiées durables au titre d'un système reconnu par l'autorité compétente conforme aux principes établis par le règlement (UE) n°1380/2013 du parlement européen et du conseil (art 25 duodecies, paragraphe 1 point e) du règlement n°889/2008).**

Cette évolution permet dorénavant l'utilisation de farine et d'huile de poisson issues de poisson entier (pêche minotière : poissons non destinés à l'alimentation humaine) capturés dans des pêcheries certifiées durables au titre d'un système reconnu par l'autorité compétente.

A priori aucun Etat membre n'a jusqu'à présent publié la liste des certifications possibles.

Le CNAB est informé qu'il y a des travaux au niveau européen sur la mise en place d'un écolabel qui pourrait être une solution.

Actuellement seules des certifications privées sont disponibles et répondent aux principes de la durabilité mais les professionnels préféreraient des certifications nationales (il n'y en a pas pour le moment).

Le CNAB est informé que la commission aquaculture lui fera des propositions au mois de juin. Il n'y a pas encore d'urgence sur ce point dans la mesure où les fabricants d'aliments français ne s'approvisionnent pas en poissons entiers issus de pêches minotières, leurs aliments sont élaborés à partir de coproduits (point suivant des propositions de la commission aquaculture).

- **Utilisation de coproduits issus de l'aquaculture non AB**

La suppression du paragraphe n°2 de l'article 25 duodecies du règlement n°889/2008 ne permet plus l'utilisation de farine et d'huile de poisson issues de chutes de parage de produits aquacoles non bio.

Les chutes de parages issues de l'aquaculture conventionnelle (qui étaient une grosse ressource) sont interdites dans la fabrication d'aliments bio, mais celles issues de poissons capturés dans des pêcheries durables pour la consommation humaine peuvent être utilisées en aquaculture biologique.

Les entreprises de collecte de chute de parage (qui ne sont pas certifiées bio) collectent séparément les déchets (chute de parage) issus de la filière pêche (criée, mareyeur, conserverie) et les déchets issus de l'aquaculture (atelier de transformation, fumage). Mais ces entreprises de collecte ne peuvent garantir l'absence totale de déchets issus de l'aquaculture dans les collectes des déchets de la pêche. Elles sélectionnent déjà leurs produits. Par ailleurs, pour plus de sécurité, les déchets issus de la GMS sont déjà exclus des collectes en raison du fort risque de « contamination ».

Compte-tenu de ces éléments, afin d'éviter les mélanges avec les chutes de parages issues de l'aquaculture conventionnelle, le comité national pose les conditions suivantes :

Les fabricants d'aliments doivent s'assurer que leurs fournisseurs mettent tout en œuvre pour éviter les mélanges, avec notamment des systèmes de collecte dédiés.

Dans ces conditions, les farines et huiles de poisson issues de chutes de parage de poissons capturés pour la consommation humaine peuvent être utilisées en aquaculture biologique aux conditions suivantes :

- sélection par les fabricants d'aliments de leurs fournisseurs,
 - engagement écrit de ces fournisseurs avec les fabricants, de fournir des chutes de parage issues de poissons capturés dans des pêcheries durables aux fins de l'alimentation humaine. Par ailleurs les fabricants d'aliments réalisent une analyse de risque auprès de leurs fournisseurs à partir de critères de traçabilité de la collecte à la transformation des chutes de parage (type HACCP, outil de traçabilité,...).
- L'évaluation des fabricants devra également tenir compte de l'ensemble de leur démarche en matière de durabilité, comme de leurs contraintes industrielles.

Afin d'éviter les mélanges avec les chutes de parages issues de l'aquaculture conventionnelle, le comité national pose les conditions suivantes qui figureront dans le guide de lecture page 38 :

Art. 25 duodecies point 1c) du RCE/889/2008	1. Les aliments destinés aux animaux d'aquaculture carnivores proviennent prioritairement des catégories suivantes: [...]	Les entreprises valorisant, en alimentation animale, des « farines, huiles de poisson et ingrédients issus de poissons dérivés de chutes de parage de poissons déjà capturés dans des pêcheries durables aux fins de l'alimentation humaine » peuvent étiqueter
--	--	---

c) farines, huiles de poisson et ingrédients issus de poissons dérivés de chutes de parage de poissons déjà capturés dans des pêcheries durables aux fins de l'alimentation humaine;

leurs produits : « issus de pêcheries durables » .

Les fabricants doivent s'assurer que leurs fournisseurs mettent tout en œuvre pour éviter les mélanges, avec notamment des systèmes de collecte dédiés.

Dans ces conditions, les farines et huiles de poisson issues de chutes de parage de poissons capturés pour la consommation humaine peuvent être utilisées en aquaculture biologique aux conditions suivantes :

- sélection par les fabricants d'aliments de leurs fournisseurs,

- engagement écrit de ces fournisseurs avec les fabricants, de fournir des chutes de parage issues de poissons capturés dans des pêcheries durables aux fins de l'alimentation humaine. Par ailleurs les fabricants d'aliments réalisent une analyse de risque auprès de leurs fournisseurs à partir de critères de traçabilité de la collecte à la transformation des chutes de parage (type HACCP, outil de traçabilité,...).

L'évaluation des fabricants devra également tenir compte de l'ensemble de leur démarche en matière de durabilité, comme de leurs contraintes industrielles.

- Juvéniles :

Le règlement prévoit qu'au 1^{er} janvier 2016, les juvéniles doivent être biologiques. Or, fin 2015, la production française ne sera pas autonome. Les principaux points bloquants étant :

- un besoin de circuit d'eau différent dans les écloséries entre la production conventionnelle et la production biologique,
- l'utilisation d'hormones pour le déclenchement des pontes pour certaines espèces (notamment les espèces marines).

Les autorités françaises ont alerté la Commission européenne qui a adressé aux Etats membres un questionnaire sur le sujet.

La commission aquaculture souhaite repousser la date du 1er janvier 2016 mais l'argumentaire est à bâtir.

Pour les membres du CNAB une telle situation (périodes d'adaptations) se rencontre effectivement pour les filières récentes, cela s'est fait par le passé. Ils souhaitent savoir si un rapprochement peut être fait entre le nombre d'élevages et la dimension des écloséries.

En prenant l'exemple de la production de bar ou de dorade en France, sur 4 écloséries majeures il est produit près de 100 millions de juvéniles en conventionnel, le besoin en aquaculture biologique est inférieur à un million de juvéniles. Les écloséries n'ont donc pas d'intérêt à investir dans l'aquaculture biologique, il n'y aura donc pas d'offre en juvéniles biologiques. Pour le CNAB cet argumentaire doit être repris pour justifier le report de la date.

D'autres membres du CNAB notent que pour le saumon on parvient à obtenir des juvéniles biologiques. Il est répondu qu'il y a une différence avec les salmonidés qui peuvent avoir une alimentation inerte bio très jeunes contrairement aux autres poissons. Cela est déjà décrit dans le guide de lecture. Cependant conduire des géniteurs et spécialiser des sites en aquaculture biologique devient compliqué, même pour du saumon. Il faudra apporter des éléments techniques espèce par espèce.

Sur ce point, le comité national a pris connaissance des difficultés soulevées et a pris note qu'un l'argumentaire doit être proposé par la commission aquaculture.

Le comité national a approuvé les modifications apportées au guide de lecture fixant les conditions minimales à respecter afin d'éviter les mélanges avec les chutes de parages issues

de l'aquaculture conventionnelle. Ce guide sera mis en ligne sur le site internet de l'INAO.

2015-105

Travaux de la commission nationale Semences.

Le comité national a pris connaissance, en séance, des propositions de la commission semences.

1 – Approbation du rapport annuel du GNIS :

Le comité national a pris connaissance du rapport annuel du GNIS qui sera transmis à la Commission européenne. Le rapport présenté au CNAB sera corrigé pour inclure les remarques de forme apportées par la commission semences.

2- Mélange de semences AB-non AB:

Le sujet est en discussion depuis début 2012 pour les semences fourragères.

La commission semences fait les propositions suivantes pour les semenciers qui vendent des mélanges commerciaux :

- Les utilisateurs ne sont pas tenus de demander de dérogations dans le cas d'achat de mélanges commerciaux de semences fourragères, de semences d'engrais vert ou de semences pour couverture du sol contenant au moins 70% en poids net de semences biologiques. C'est un pourcentage en poids de matière nette de semences (Poids calculé hors tout résidu éventuel).
- Cette disposition s'applique à l'achat de mélanges commerciaux prêts à l'emploi.
- L'opérateur doit être en mesure de pouvoir justifier l'utilisation de semences conventionnelles non traitées par la présentation à l'OC des justificatifs pertinents de non disponibilité de semences bio au moment de l'achat du mélange auprès du semencier.
- Un mélange de semence 100 % bio est certifiable, mais il n'est pas possible de certifier bio un mélange de semences bio/non bio. La seule possibilité est de certifier la part des semences AB dans la composition du mélange.
- Les modalités d'étiquetage du mélange de semences AB-non AB sont précisées.

La DGCCRF demande d'enlever la notion d'engrais vert qui n'a pas de définition particulière et de garder le terme « couverture de sol » qui peut l'englober.

La proposition de la commission ne convient pas aux organismes certificateurs dans la mesure où, selon eux, le CNAB se substituerait à la commission européenne et notamment aux dispositions de l'article 26 du R (CE) 834/2007 en fixant des règles de composition de mélange de semences. Ils s'interrogent sur le fait de savoir si de tels mélanges entrent dans le champ d'application du règlement et sur la compétence du CNAB à fixer des règles d'étiquetage.

Pour la DGCCRF, en l'absence de règles spécifiques ce sont les mesures générales qui s'appliquent: l'étiquetage ne doit pas être trompeur et il est possible de le préciser pour les mélanges de semences.

Les propositions de la commission semences ne sont pas contraires aux principes édictés par le règlement, ce sont des précisions apportées pour alléger les contraintes qui pèsent sur les agriculteurs en matière de demandes de dérogation.

De vifs débats ont eu lieu sur le fait de savoir si c'est l'agriculteur (proposition de la commission réglementation) ou le semencier qui demande la dérogation. Or, le règlement impose que ce soit l'utilisateur des semences qui demande la dérogation avant de les utiliser.

La majorité des membres du CNAB considère que si cette obligation pèse sur l'agriculteur :

- aucune simplification n'est apportée par rapport au système actuel ;
- les justificatifs à fournir (notamment la copie d'écran de la base de données GNIS pour établir la non-disponibilité) peuvent être facilement falsifiés.

Compte-tenu des débats le CNAB a décidé d'ajourner ce point. La commission semences réexaminera ce sujet et fera des propositions répondant aux questions soulevées.

3 – Groupe experts potagères :

Le comité national a approuvé les changements de statuts proposés par la commission semences pour les espèces suivantes : aubergine demi-longue, aubergine ronde, aubergine longue, courgette cylindrique F1.

Espèce ou variété	Statut actuel	Décision
Laitue d'abri	Hors dérogation	Maintien du statut hors dérogation , malgré la difficulté de résistance au <i>bremia</i> . <ul style="list-style-type: none"> Proposition de renforcer l'information sur les préconisations de variétés disponibles en AB par grande région Proposition de créer une page sur la base de données renvoyant vers différentes publications pédagogiques pour répondre à la problématique agronomique
Aubergine demi-longue	Ecran d'alerte	Passage au statut hors dérogation au 1^{er} novembre 2015 (1 ^{er} juillet 2016 pour les producteurs de plants destinés au marché amateur)
Aubergine ronde et longue	Ecran d'alerte	Faute de variétés disponible, sortie de l'écran d'alerte
Courgette cylindrique verte F1	Ecran d'alerte NB : Précédente décision CNAB 2014 = passage en hors dérogation en janvier 2015 avec un point sur les disponibilités à faire en 2014	Maintien en écran d'alerte avec révision de la situation en juin 2015

4 - Travail sur la base de données :

La base de données date de 2004. Au regard des progrès informatiques depuis 11 ans, de nombreuses propositions d'amélioration d'ergonomie sont proposées par des utilisateurs de la base. L'objet est d'alerter le ministère de l'agriculture sur les propositions d'amélioration et la possible refonte totale de la base qui demanderait des efforts financiers.

Un bilan des besoins et des différentes propositions d'évolution souhaitées par les personnes pratiquant régulièrement la base devrait être réalisé dès cette année, en intégrant des points réguliers d'échange avec la commission semence.

Le comité national a approuvé les changements de statuts proposés par la commission semences.

Concernant les mélanges de semences il demande à la commission semences de retravailler ce point pour que des propositions soient faites au CNAB de juin.

2015-100QD

Questions diverses

- **Application de la règle des ¾ de la vie des animaux quand il n'y a pas de conversion simultanée**

La FNAB a saisi le CNAB de cette question car il a été constaté que des animaux ont été certifiés bio alors qu'ils n'auraient pas du l'être. Il existe un risque important d'amener un bovin non AB à l'abattoir faute de justificatif suffisant.

L'INAO précise que la réglementation exige des justificatifs pour tracer l'âge de l'animal. Cependant, la forme de ces justificatifs ne peut pas être imposée. La direction de l'INAO propose qu'une réflexion soit conduite sur cette thématique en associant toutes les parties concernées. La véritable question posée est l'harmonisation d'un outil qui permette un contrôle plus facile. Il est proposé que les services de l'INAO saisissent CEBIO pour qu'il fasse une proposition sur un contenu de document harmonisé tout en soulignant que ce travail, qui sera ensuite présenté au CNAB, ne pourra être rendu obligatoire. Certains membres du CNAB rappellent que l'ancien CCREPABF contenait des dispositions en la matière. Les bases existent et on ne part pas de zéro.

Un nouvel échange aura lieu sur ce point au CNAB de juin.

- **Remplacement de M. Le Villoux** (qui a démissionné) au Conseil permanent. Le comité propose madame Carine MARET

- **Sujet attache :**

L'attention du comité est appelée sur la situation en Alsace, Franche Comté et Auvergne/Limousin, des opérateurs se sont vus notifier des refus et vont être obligés de quitter l'agriculture biologique.

Au niveau européen, la dernière définition de l'attache proposée convient mieux aux autorités françaises quant à la composition du troupeau (50 animaux hors jeunes) mais le critère de deux sorties par semaine en dehors de la saison de pacage n'est pas modifié.

Les services de l'INAO ont eu à traiter des demandes de dérogations. Certains opérateurs se sont vu notifier des refus car ils ne sortaient pas les animaux deux fois par semaine.

L'INAO a été averti de la situation.

Compte-tenu de ces éléments et afin de préparer au mieux la prochaine campagne, les services de l'INAO sont en train de réfléchir au meilleur moyen pour traiter ces cas. Il est toutefois souligné l'importance de passer le message aux opérateurs qu'il faut mettre en œuvre tous les moyens pour que les élevages se mettent en conformité.

Certains membres suggèrent de modifier la grille de traitement des sanctions pour accompagner les opérateurs pour les dernières années qu'il leur reste en particulier dans le cas des éleveurs proches de la retraite.

Il convient également d'informer les opérateurs sur les conditions à remplir et les formulaires à renseigner. Une réunion qui associera CEBIO est également envisagée pour poursuivre cette réflexion.

Prochaine séance jeudi 4 juin 2015